
PROJET DE CENTRALE
HYDROÉLECTRIQUE SUR LE TORRENT
DE CHIOVA À FRASSETO (2A)
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.



Le torrent de CHIOVA (août 2024)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

27 février 2026

Christophe VERGON - *Commissaire Enquêteur*

Table des matières

0.1	Introduction	7
0.1.1	rappel	7
0.2	État de la consultation	7
0.2.1	Chronologie	7
0.2.2	Statistiques	8
0.3	Synthèse et schématisation du projet	9
0.3.1	Le contexte technique	9
0.3.2	Le contexte géographique	10
0.3.3	Bassin versant et emplacement du projet	10
0.3.4	Retenue amont la technique Coanda	10
0.3.5	Conduite forcée	11
0.3.6	Unité de production électrique	11
0.4	Synthèse des avis des personnes publiques	11
0.4.1	Les deux Avis de l'Agence Régionale de Santé	11
0.4.2	Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale corse	12
0.4.3	Avis de Parc Naturel Régional Corse	13
0.4.4	Avis de la commune de FRASSETO	13
0.4.5	Avis de la Collectivité de Corse	13
0.5	Les contributions	14
0.5.1	Thématiques dégagées	15
0.6	Analyse thématique	16
0.6.1	Le dossier de consultation du public et les réponses du porteur de projet	16
0.6.2	Géographie et trois projets	17
0.6.3	Rivières Sauvages	18
0.6.4	Intérêts privés	18
0.6.5	Maîtrise foncière	18
0.6.6	Défense Contre l'Incendie	18
0.6.7	Débit réservé	19
0.6.8	Sédiments	19
0.6.9	Préservation de la faune piscicole et benthique	20
0.6.10	Préservation de la flore	20
0.6.11	Les mesures de compensation réduction	20
0.6.12	Le bruit généré	20
0.6.13	L'économie globale du projet	21
0.7	Annexes	22
0.7.1	Certificat d'affichage	22
0.7.2	Publication Corse Matin	23

Table des figures

1	Diagramme de synthèse du projet	9
2	Bassin versant et Taravu	10
3	Nombre de contributions par formes et types de contributeurs	15
4	certificat d'affichage	22
5	Publication Corse Matin	23

Liste des tableaux

1	Statistiques de téléchargement	8
2	Nombre de contributions par formes et type de contributeurs	15
3	Catégorie d'analyse pour thématiques	16

0.1 Introduction

0.1.1 rappel

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, via l'arrêté 2A-2025-11-03-00001, a informé le public de l'ouverture d'une consultation du public parallélisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement, en vue de l'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Frasseto sur le torrent de CHIOVA, constituée :

- D'une prise d'eau en amont du torrent à environ 822 m d'altitude.
- D'une conduite forcée d'environ 3 700 m.
- D'un bâtiment d'environ 80 m² abritant la centrale.
- D'une conduite de restitution des eaux turbinées d'environ 8 m rejoignant le torrent à 649 m d'altitude.

Cette consultation du public parallélisée s'est déroulée du jeudi 6 novembre 2025 au vendredi 6 février 2026. Selon les prescriptions légales précitées, a eu lieu samedi 15 novembre 2025, de 14h à 16h30, en mairie de FRASSETTO, la réunion publique d'ouverture. Elle a été suivie de deux permanences du Commissaire Enquêteur en Mairie, le samedi 13 décembre 2025 de 14 h à 16 h 30 et le mercredi 7 janvier 2026 de 14 h à 16 h 30. La réunion de clôture s'est déroulée le 24 janvier 2026. La consultation du public s'est terminée le 7 février à 0 h 00.

Aucun incident n'est à noter, l'ensemble des réunions et des débats se sont déroulés dans un climat serein et cordial.

0.2 État de la consultation

0.2.1 Chronologie

La publicité relative à la consultation a été effectuée par voie d'affichage (cf. certificat d'affichage en annexe) en Mairie, et par publication dans le journal Corse Matin (publication du 23 octobre 2025 en annexe). Cette publicité a été complétée par la publication d'une information sur le site "rivières sauvages" le 20 janvier 2026 : Forte mobilisation pour la préservation du Taravo.

Vous trouverez ci-dessous le récapitulatif des réunions et publications.

- 6 novembre 2025 ouverture de la consultation. (Site internet ouvert)
- 15 novembre 2025 réunion publique d'ouverture en présence du porteur de projet et du bureau d'études.
- 20 Novembre 2025 publication de l'avis de l'ARS.
- 22 Novembre publication du compte rendu de la réunion d'ouverture.
- 8 décembre 2025 publication de la réponse à l'ARS.
- 13 Décembre permanence du CE en mairie.
- 19 décembre 2025 publication avis de la MRAE.
- 19 décembre 2025 publication avis PNRC.
- 30 décembre 2025 publication réponse de l'ARS à la réponse du porteur de projet.
- 5 janvier 2026 publication de la réponse à la MRAE.
- 7 janvier 2026 permanence du CE en mairie.
- 8 janvier 2026 publication à la réponse du PNRC.
- 24 janvier 2026 réunion de clôture en présence du porteur de projet et du bureau d'études.
- 3 février 2026 publication de la réponse du porteur de projet à différentes contribution.
- 3 février 2026 publication de compte-rendu de la position du Conseil Municipal.

- 6 février 2026 publication de la réponse du porteur de projet aux fédérations de pêche.
- 6 février 2026 publication de la lettre du Président de l'Exécutif de la C.D.C. au préfet.
- 6 février 2026 publication de l'avis de la Collectivité De Corse.
- 7 février 2006 à 0h 00 clôture automatique de la consultation par le système.

0.2.2 Statistiques

Présentiel

Seule la réunion d'ouverture a vu la présence de deux personnes du public. Les trois autres réunions n'ont reçues la visite d'aucune personne. Outre la présence obligatoire du porteur de projet, Monsieur le Maire a été chaque fois présent pour accueillir le Commissaire Enquêteur et il a assisté à toutes les réunions et permanences. L'absence de public, pour les trois dernières réunions, n'a pas empêché un échange riche avec le premier magistrat de la commune sur le projet en lui même et son inscription dans la problématique des petites communes rurales d'une façon plus générale, de même que des échanges et des compléments d'information entre le Commissaire Enquêteur et le porteur de projet.

Site internet

Au cours des trois mois d'ouverture, le site internet de la consultation a fait l'objet de la visite de 2970 visiteurs uniques. 1 200 visiteurs uniques ont téléchargé au moins un document. 1 635 téléchargements ont été réalisés.

Nom du fichier	Téléchargements
Avis de consultation du public	202
Arrêté de consultation du public	128
Avis ARS	135
Réponse du porteur de projet à l'avis de l'ARS.	78
AVIS MRAE	190
AVIS DU PNRC	145
Réponse ARS à la réponse du porteur de projet	86
Réponse porteur de projet à avis de la MRAE	56
Réponse du porteur de projet à l'avis du PNRC	45
Réponse du porteur de projet à différentes contributions	33
Extrait des délibérations du conseil Municipal de Frasseto relatif au forage de Pedra Caldana	25
Réponse du porteur de projet aux fédérations de pêche.	25
Lettre du Président de l'exécutif de la C.D.C. au Préfet	32
Analyse du projet par les services de la C.D.C.	53
Attestation de régularité - Dossier complet et régulier	76
Avis de consultation du public	95
Dossier de consultation du public	370
Arrêté de consultation du public	73
Compte Rendu de la réunion d'ouverture du 15 novembre	86

TABLE 1 – Statistiques de téléchargement

60 contributions ont été déposées. Elles doivent être minorée à 58 car deux contributions sont le reflet exact d'une troisième (contributions 29 et 30 doublons de 28). Elles sont vraisemblablement le fruit d'une mauvaise manipulation du contributeur, le contenu étant strictement identique, et les heures de dépôt séparées de quelques secondes.

Deux contributeurs ont déposés deux contributions. Le porteur de projet a déposé une contribution en réponse (N°57), de même la Collectivité De Corse a déposé son avis sous forme de contribution (N°56). Le nombre de contributions dont l'auteur est unique est donc de 54. Soit 1,81% des visiteurs. 26 contributeurs ont souhaité rester anonymes, soit 48,1 % des contributeurs uniques.

Les associations

10 contributions sont celles d'associations, dont 5 émanent de fédération de pêche.

Les personnes publiques

- Différentes personnes publiques (5) ont déposé un avis.
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).
 - La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).
 - Le Parc Naturel Régional de Corse (PNRC).
 - Le conseil municipal de la commune de Frasseto.
 - La Collectivité De Corse.

0.3 Synthèse et schématisation du projet

0.3.1 Le contexte technique

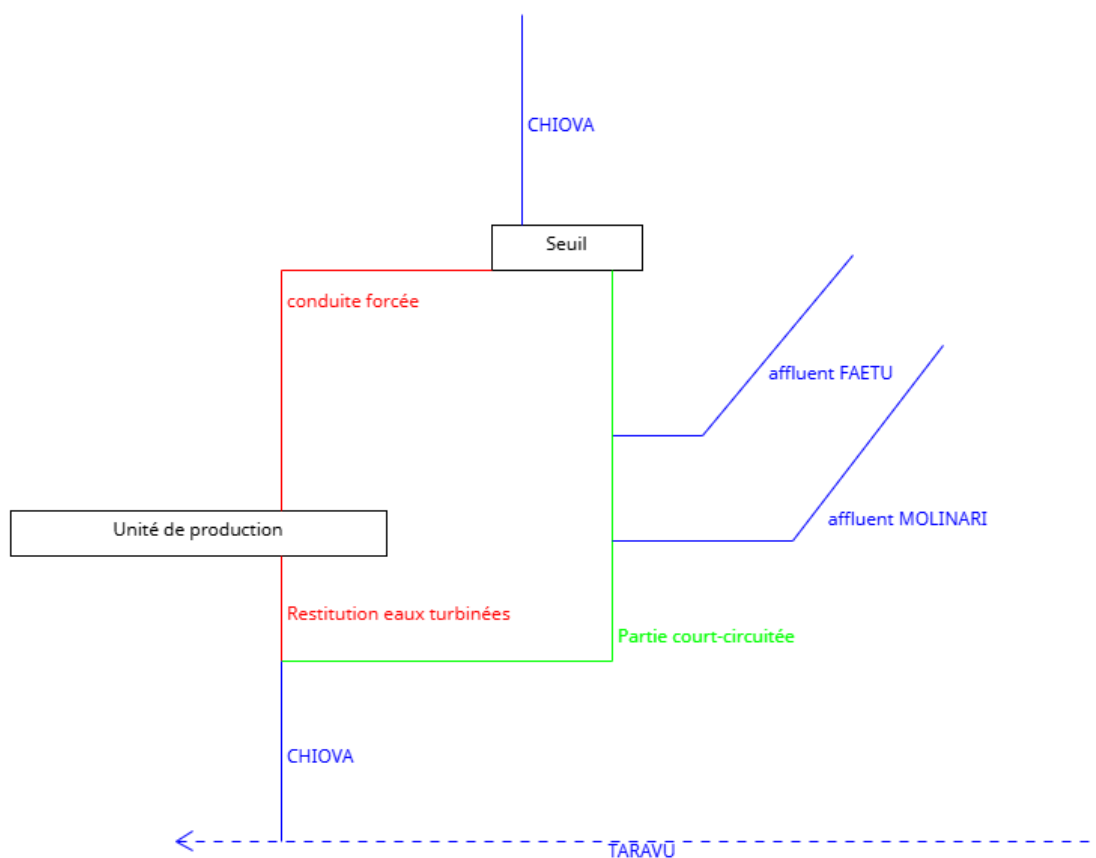


FIGURE 1 – Diagramme de synthèse du projet

Le projet peut être schématisé en 5 entités distinctes.

- Le seuil artificiel formant la retenue et prise d'eau.
- La conduite forcée.
- L'unité de production électrique.
- La conduite de restitution des eaux turbinées.
- La partie du CHIOVA court-circuitée.

0.3.2 Le contexte géographique

0.3.3 Bassin versant et emplacement du projet



FIGURE 2 – Bassin versant et Taravu

Le dossier de consultation du public contient des éléments cartographiques localisant le projet et les différents ouvrages afférents. Comme indiqué lors de la réunion préparatoire à la consultation du public par le Commissaire Enquêteur, cette cartographie est réalisée à une échelle trop petite pour situer précisément les ouvrages. Seule la zone assise de la prise d'eau bénéficie d'une cartographie à l'échelle parcellaire.

Le projet aurait gagné en lisibilité par l'apport de cartographies à l'échelle parcellaire des zones de chantier et de la zone d'implantation de l'unité de production. Il faut signalé aussi, que les différentes cartes en annexes relatives aux zones humides, à la faune et flore, comportent des légendes inadaptées, fond IGN Ortho mentionné alors qu'il s'agit du plan cadastral. Ce plan est par ailleurs obsolète car il s'agit visiblement des anciens plans cadastraux "calques" donc datant d'avant 2003.

Le bassin versant concerné par le projet est géographiquement indépendant de celui du TARAVO, comme l'indique la figure précédente, issue du géoportail de l'IGN.

0.3.4 Retenue amont la technique Coanda

La prise d'eau en amont est le seul obstacle artificiel créé par ce projet. Il vient s'ajouter aux 21 obstacles identifiés entre la prise d'eau et la centrale de production.

Des trois dimensions de l'ouvrage projeté, la hauteur de 2.50 mètres est celle la plus impactante. Nous pouvons noter qu'il existe deux seuils de hauteur équivalente sur le Chiova en aval de la prise d'eau.

Le dossier constitué par le pétitionnaire décrit correctement l'ouvrage envisagé et son fonctionnement. La technique dite "coanda" est détaillée, de même que les principes hydrauliques basiques permettant la garantie d'un débit réservé, et la sauvegarde des systèmes en cas de crue.

Le point notable de ces technologies est l'absence d'intervention humaine dans le cadre du fonctionnement normal et la garantie mécanique du débit réservé.

0.3.5 Conduite forcée

La conduite forcée est majoritairement située sur une piste existante. Seul deux linéaires sont situés en dehors, et traversent des parcelles, la petite partie liant la prise d'eau à la piste, et la dernière reliant la piste à la centrale de production.

0.3.6 Unité de production électrique

L'unité de production est constituée d'un bâtiment d'une emprise au sol d'environ 80 m² et de 7 mètres de hauteur. Les équipements sensibles seront configurés pour avoir une faible vulnérabilité aux crues. Ce bâtiment abrite des équipements électriques et électroniques, et un automate de contrôle commande relié par fibre optiques au système de télé et vidéo surveillance.

0.4 Synthèse des avis des personnes publiques

Cette synthèse reprend les éléments principaux des avis émis. Les avis seront aussi analysés au regard des thématiques dans le chapitre 0.6.

0.4.1 Les deux Avis de l'Agence Régionale de Santé

Un premier avis, écrit le 19 novembre 2025, publié le 20 novembre, émet un avis favorable sous conditions, de deux réserves **impératives**.

La modification du tracé de la conduite forcée pour éviter la traversée du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de "Petri Caldani" et respecter l'arrêté préfectoral de DUP N°2013149-0009. La cartographie du périmètre de protection est fournie par l'ARS dans son avis.

La réalisation préalable d'une étude acoustique complète, qui démontre les respects des seuils réglementaire d'émergence sonore en façade des habitations situées à proximité. Seuils définis par les articles R 1334-32 et 1334-33 du Code de la santé publique :

- Une émergence ≤ 5 dB(A) le jour.
- Une émergence ≤ 3 dB(A) la nuit.

L'agence régionale, indique qu'en matière sanitaire le projet présente des mesures satisfaisantes en matière de prévention de pollutions accidentelles, de gestion du risque d'inondation, et de sécurité des usagers.

En matière de débit réservé, celui permanent de 25 l/s, permettra selon l'Agence "de maintenir la vie aquatique et de préserver la qualité biologique du cours d'eau".

Le porteur de projet a répondu à ce premier avis, réponse publiée le 8 décembre.

L'Agence Régionale de santé a formulé un avis complémentaire suite à la réponse du porteur de projet. Avis complémentaire publié le 30 décembre.

L'Agence écrit que des informations complémentaires ont été fournies par la commune de Frasseto au sujet du captage de "Petri Caldani", indiquant que ce captage est abandonné depuis plusieurs années. L'ARS rappelle que seule l'abrogation ou la modification de l'arrêté préfectoral n°2013149-0009 permettra de lever les obstacles légaux au tracé actuel de la conduite forcée. Elle garde une vigilance particulière sur ce sujet réglementaire.

En matière d'étude acoustique, les éléments de réponse apportés par le porteur de projet sont jugés insuffisants. L'Agence Régionale de Santé réitère sa demande d'étude acoustique et de mesures *in situ*.

Dans son deuxième avis, l'Agence considère que les éléments apportés ne permettent pas de lever les réserves émises à ce stade.

0.4.2 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale corse

Le 19 décembre l'avis de la MRAE a été publié. Sans porter une conclusion, l'avis contient une suite de recommandations. La première souligne une incohérence de l'étude d'impact, qui laisse entendre que le projet ne nécessite pas de dérogation espèces protégées. La seconde est relative au forage de Petri Caldani, point évoqué par l'ARS. La MRAE demande ensuite de revoir la forme globale de l'étude d'impact afin d'en améliorer la lisibilité. Elle recommande également de citer les mesures de compensation relatives à l'aulnaie riveraine dans le corps de l'étude d'impact, Elle recommande de compléter les mesures d'évitement proposées afin de prendre en compte le risque de dissémination des 2 espèces végétales envahissantes présentes. Elle a également recommandé d'expliquer pourquoi des mesures de favorisation ciblées sont proposées pour les chiroptères et les oiseaux communs plutôt que pour les espèces qui font l'objet de la demande de dérogation espèces protégées impactées par le projet.

La Mission Régionale note que "L'étude d'impact comporte un chapitre d'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Corse pour la période 2022-2027. Il détaille également les aspects de compatibilité au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse."

"La MRAE estime que l'étude d'impact présente de manière argumentée les calculs du module du cours d'eau et le DMB de son tronçon court-circuité." Le calcul du débit réservé n'appelle donc aucun commentaires de la part de la MRAE.

Une majeure partie des recommandations de la MRAE est relative aux annexes de l'étude d'impact constituées par le dossier du cabinet "Pepin-Hugonnot". Il est particulièrement compliqué pour le lecteur d'accéder rapidement à cette information. Le point de vue de la MRAE sur la lisibilité de l'étude d'impact est pertinent.

Le Commissaire Enquêteur note que tant dans le dossier de consultation, que dans l'avis de la MRAE et la réponse du porteur de projet, il est difficile de situer précisément "l'aulnaie riveraine" et de savoir si elle est ou non impactée par les travaux. Il est nécessaire de se référer à la page 26 de l'annexe 6 de l'étude d'impact.

Le porteur de projet répond, point par point, aux demandes de la MRAE début janvier. Sa réponse est publiée le 5. Elle ne suscite pas de commentaires de la part de la Mission Régionale.

La réponse du porteur de projet comporte deux annexes, dont la seconde est intitulée : " Fiche d'informations sur le défrichement émise par la DDT 2B". Outre le fait que l'annexe se réfère au département de Haute-Corse, et non celui du projet, les liens internet indiqués ne sont plus fonctionnels.

0.4.3 Avis de Parc Naturel Régional Corse

Le PNRC émet un avis réservé demandant un renforcement majeur des mesures de réduction, compensations et d'évitement. Il recommande la révision du projet pour limiter les impacts écologiques.

L'avis indique que le projet apporte une contribution aux objectifs régionaux de transition énergétique, une valorisation modérées des ressources locales (?), une justification stratégique conforme à la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) et aux orientations régionales et nationales en matière de la petite hydroélectricité.

Le Parc note que le débit réservé sur le tronçon court-circuité exerce une pression modérée mais continue qui nécessite un suivi hydromorphologique annuel. De même il juge que la continuité piscicole et sédimentaire est assurée par les dispositifs prévus, et que ceci doit être contrôlé par un relevé topographique annuel des seuils et fonds de lits, et d'un bilan sédimentaire triennal. Le parc indique que l'impact sur les invertébrés benthiques (invertébrés visibles à l'oeil nu, vers, larves, mollusques, crustacés, qui servent de nourriture aux poissons, oiseaux.), restera limité si des mesures d'évitement sont appliquées. Cette dernière phrase doit être comprise *a priori* comme relevant de la phase travaux du projet, la formulation du Parc restant imprécise.

L'avis du Parc insiste sur la préservation des habitats écologique à enjeu modérés, ou fort. Comme la MRAE elle indique la zone de "l'aulenaie riveraine". Le PNRC ajoute une "zone humide" (au singulier, et sans précision de localisation), des "mares et zone humide" (sans précisions), une chênaie verte, du maquis dense à chênes vert; et une ZNIEFF de type I.

L'essentiel de l'argumentaire du Parc vise à démontrer que le projet modifie des habitats prioritaires ou sensibles, qu'il porte atteinte à des continuités écologiques et présente des impacts sous-estimés sur la biodiversité. Il repose sur les zonages cités au paragraphe précédent, qui pour une part d'entre eux (particulièrement les "zones humides") sont difficiles à localiser en l'état, et donc de savoir si le projet impacte réellement ces habitats.

Le Parc aurait souhaité que la centrale de production soit intégrée au paysage en utilisant un des anciens moulins et en le réhabilitant. Le commissaire Enquêteur note que ces moulins sont situés sur l'autre rive du fleuve, et que leur utilisation nécessiterait de faire traverser la conduite forcée, ce qui aurait un impact notable sur le paysage. D'autre part cette option aurait complexifié la maîtrise foncière du projet, compte tenu de la situation particulière du foncier insulaire (absence de titre, successions non réglées).

Le porteur de projet a apporté une réponse à l'avis du PNRC, réponse publiée le 8 janvier 2026. Cette réponse n'a pas suscité de commentaires ou avis de la part du Parc.

0.4.4 Avis de la commune de FRASSETO

Suite aux deux avis de l'ARS relatifs au forage dit de "Petra Caldana", Monsieur ANTONA Maire de la commune à fait parvenir au Commissaire Enquêteur, un extrait du registre des délibérations du conseil municipal tenu le 31 janvier 2026. Il a été publié sur le site de la consultation publique le 3 février 2026.

Cette délibération porte sur l'urgence et la nécessité du déclassement du forage. Elle a été adoptée à l'unanimité des présents et confie à M. le Maire le soin d'effectuer les démarches nécessaires.

Cette délibération qualifie le projet de micro centrale, "d'utilité publique" et précise son inscription dans un projet communal global de production d'énergie "propre", visant à obtenir l'Eco Label pour la commune.

0.4.5 Avis de la Collectivité de Corse

Le Commissaire Enquêteur souhaite apporter plusieurs remarques préliminaires à l'avis de la Collectivité De Corse.

L'avis de la CDC a été initialement versé au dossier sous forme d'une contribution. Compte tenu de l'importance de cet avis, le Commissaire Enquêteur a pris l'initiative de porter cet avis au même rang visuel, que celui de l'ARS ou des autres personnes publiques, sur le site de la consultation du public. A la suite il a informé l'ensemble des contributeurs ayant accepté d'être contacté par mail (copie ci-dessous), de la publication de ce document.

Copie du mail : Mesdames, Messieurs, "La Collectivité De Corse a déposé son avis sur le projet en tant que contribution. J'ai estimé que ce document avait sa place dans l'espace "information du public" de la page d'accueil du site internet relatif à la consultation. Au même titre que l'avis du Conseil Municipal de la commune de Frasseto, envoyé par mail, par M. le Maire à mon intention. Je tiens aussi à préciser que j'ai pris connaissance de l'ensemble des avis, réponses et commentaires émis et publiés. Vous souhaitant, à tous, une excellente journée, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments dévoués. C. Vergon Le Commissaire Enquêteur"

Le Commissaire Enquêteur regrette vivement que cet avis soit porté à la connaissance du public et du porteur de projet, la veille de la clôture de la consultation. Cet état de fait n'a pas permis une bonne information du public, et n'a pas permis au porteur de projet d'apporter une réponse dans le cadre de la consultation publique.

La Collectivité De Corse *"estime que le projet ne peut, en l'état, faire l'objet d'un avis pleinement conclusif."* Qu'il doit faire l'objet d'analyses approfondies pour permettre de mieux caractériser les impacts hydrologiques et écologiques, de préciser les mesures envisagées pour garantir le respect des objectifs environnementaux applicables et de s'assurer de la compatibilité du projet avec les documents opposables et des exigences réglementaires en vigueur.

L'avis de la CDC se décompose en trois points principaux, l'impact hydrologique et écologique du projet au regard du SDAGE corse (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), la maîtrise foncière au regard de la DFCI (défense contre l'incendie), l'inscription du projet dans la Politique Pluriannuelle de l'Énergie territoriale (analyse de l'AUE).

Le Commissaire Enquêteur note que le premier point de l'argumentaire sur le SDAGE vient en opposition à l'avis de la MRAE.

0.5 Les contributions

Les contributions ont fait l'objet d'une lecture attentive visant à dégager les thèmes abordés dans celles-ci. Chaque contribution a été "marquée" par le Commissaire Enquêteur par une ou plusieurs "étiquettes" désignant le thème ou la nature de la contribution.

Il est important de constater qu'aucune contribution n'a été modérée. Que le public dans son ensemble a fait preuve de courtoisie et a su exprimer ses avis avec clarté, même dans le cas d'un désaccord profond avec le projet, sans basculer dans la vindicte que l'on peut trouver sur certains réseaux sociaux.

Un certain nombre d'étiquettes choisies par le Commissaire Enquêteur ne sont pas relatives à la nature du projet, mais à l'auteur de la contribution ou à sa forme.

Outre le caractère anonyme ou non du contributeur, il a été distingué, le bureau d'étude (Cincle) lié au porteur de projet, la Collectivité de Corse, les Fédération de Pêche et les associations.

Sur la forme, et la forme uniquement, distinction est faite entre les contributions brèves de quelques lignes (étiquette : "simplement contre") et celle plus longues contenant de nombreux arguments (étiquette : "argumentée"). Ce classement n'est en aucun cas relatif au fond ou à la qualité de la contribution. Une contribution, même de quelques lignes, a pu être étiquetée avec plusieurs thèmes si ceux-ci sont abordés.

Une seule contribution indique que l'auteur est pour le projet. Il s'agit de la contribution anonyme N°11.

Environ 50% des contributions sont anonymes et une seule d'entre elle provient d'une association. La contribution anonyme est donc le moyen majoritaire d'expression des personnes physiques, pour cette consultation.

Vous trouverez ci-dessous le nombre de contributions appartenant aux "étiquettes" précitées. Nota FDP signifie fédération de pêche, les contributions des fédérations de pêche sont aussi étiquetées "association".

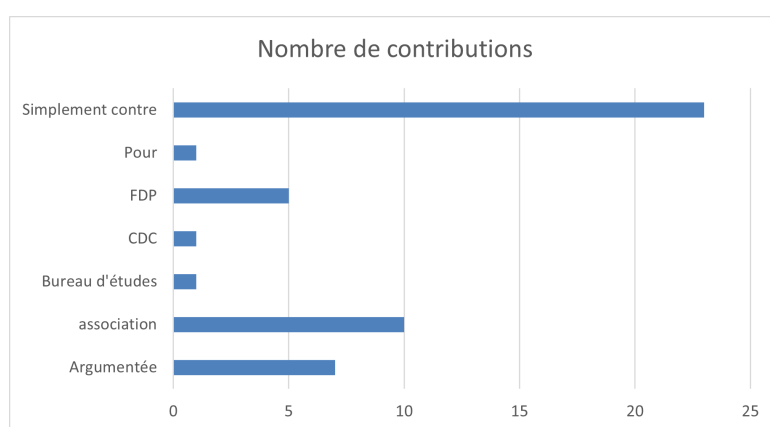


FIGURE 3 – Nombre de contributions par formes et types de contributeurs

Catégorie d'analyse	Nombre de contributions
Argumentée	7
association	10
Bureau d'études	1
CDC	1
FDP	5
Pour	1
Simplement contre	23

TABLE 2 – Nombre de contributions par formes et type de contributeurs

0.5.1 Thématiques dégagées

Les thématiques autres que la forme et le type de contributeur, qui se dégagent des contributions, se croisent avec celles abordées dans les avis des personnes publiques (ARS, MRAE, CDC ...) et celles abordées en réunion publique, soit par le public présent, soit par le Commissaire Enquêteur dans ses échanges avec le porteur de projet.

Pour catégoriser les contributions, le Commissaire Enquêteur a fait le choix d'utiliser des mots simples qui sont une vulgarisation des termes techniques employés dans les avis, et dans le dossier de consultation. Elles sont génériques et permettent de définir les grandes thématiques.

Catégorie d'analyse	Nombre de contributions
Biodiversité	11
CHIOVA	40
Débit réservé	7
DFCI	1
Faune piscicole	11
foncier	1
Générale	10
Intérêts privés	5
Préserver le cours d'eau	8
rivière sauvage	13
Sédiments	3
U TARAVU	36

TABLE 3 – Catégorie d'analyse pour thématiques

La catégorie "Générale" : Elle indique les contributions qui se placent dans une opposition où les arguments relèvent de généralités. A l'exemple de la contribution N°34 *"Préservez le peu de nature sauvage qu'il nous reste , préservez le vivant !"* ou la N°48, *"je m'oppose fortement à ce projet délétère qui mettrait en jeu la vie fluviale dans son ensemble."*

La catégorie "biodiversité" : contributions qui font part d'inquiétudes sur la préservation de la flore, de la faune et de la biodiversité en générale. Exemple la contribution N°37 *"Je m'oppose à ce projet qui va détruire la faune et la flore des affluents de ce magnifique fleuve qu'est le Taravo"*

Les catégories "CHIOVA" et "U TARAVU" : contributions qui portent sur le CHIOVA et/ou sur le TARAVO. 15 contributions ne portent que sur le projet relatif au CHIOVA, 36 contributions ne portent que sur le fleuve TARAVO, 25 mentionnent les deux rivières.

La catégorie "rivière sauvage" : contributions qui font mention du label rivière sauvage ou cite l'association de même nom.

Les autres catégories sont suffisamment significatives pour définir leur objet.

0.6 Analyse thématique

0.6.1 Le dossier de consultation du public et les réponses du porteur de projet

Le dossier de consultation du public a fait l'objet de remarques sur la forme de la part de la MRAE, du Commissaire Enquêteur dans ses échanges avec le porteur de projet. Ce dossier volumineux souffre d'une articulation qui nuit à sa lisibilité. Le Commissaire Enquêteur souligne la difficulté d'accès rapide à l'information, la production *a minima* d'une pagination des annexes dans le sommaire dossier de demande d'autorisation environnementale faciliterai la chose. Une pagination globale du dossier dans son ensemble, et l'utilisation d'un pdf "intelligent" permettant à partir d'un clique dans le sommaire d'arriver à la page souhaitée, serait idéale.

Au-delà de la lisibilité la MRAE recommande au porteur de projet, sur le fond, de revoir l'étude d'impact pour permettre de refléter la travail d'inventaire et d'évaluation des impacts bruts et résiduels pour chaque famille d'espèces.

Concernant les réponses du porteur de projet, la contribution N°27 (liée à la contribution N°42, adresse IP identique), anonyme, souhaite attirer l'attention de chaque "commission d'enquête" *" sur la qualité particulièrement préoccupante des réponses apportées par les porteurs de projet, représenté par M. Thierry Valet, aux contributions formulées dans le cadre des trois enquêtes publiques actuellement en cours sur le bassin versant du Tàravu relatives aux projets de microcentrale hydroélectrique. Le ton employé dans plusieurs réponses apparaît péremptoire, condescendant et peu respectueux, traduisant une absence manifeste de considération pour les observations émises par les citoyens, les associations, les experts et les organismes institutionnels. Cette posture donne le sentiment que les remarques formulées seraient systématiquement disqualifiées, sans réelle prise en compte de leur fond, ce qui est contraire à l'esprit de dialogue et de transparence qui doit présider à toute procédure d'autorisation environnementale."*

Concernant le projet de CHIOVA, le Commissaire Enquêteur n'a pas remarquer une incorrection dans le ton employé par le porteur de projet. Il a en revanche immédiatement pris contact avec lui à la lecture de cette contribution et lui a signifié de ne pas répondre de façon individuelle à chaque contribution, mais de faire une réponse "collective", de façon à ne pas transformer la consultation en polémique digne de certains réseaux sociaux. M. VALET a indiqué, lors de cet échange, qu'il avait été un peu piqué au vif par la mise en cause de la qualité scientifique de ses réponses dans le cadre du projet situé sur la commune de COZZANO.

Le Commissaire enquêteur a toute fois noté que certaines réponses du porteur de projet s'appuyait sur son expérience et son habitude de mener de tels projets, et qu'il éprouvait une certaine réticence à dépasser cela, particulièrement dans sa réponse à l'avis de l'ARS en matière d'étude acoustique.

0.6.2 Géographie et trois projets

Trois projets de micro centrales hydroélectriques ont été soumis à consultation du public dans le même temps. Ils sont situés dans une zone géographique commune, le présent projet sur la commune de FRASSETO, un autre sur la commune de CIAMANNACCE, et le dernier sur la commune de COZZANO. Cette simultanéité a induit de nombreuses remarques et des confusions.

L'avis de la Collectivité De Corse, et la majorité des contributions demande qu'une étude d'impact globale des trois projet soit réalisée. Le Commissaire Enquêteur a pris l'attache des services de la DDT pour confirmation des éléments juridiques qu'il avait trouvés. La réponse est claire, *"Le L.214-3 du Code de l'environnement soumet à autorisation administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux et de réduire la ressource en eau (le R.214-1 du Code de l'environnement permet lui d'explicitier les projets qui rentrent dans les catégories listées au L.214-3 I). Le L.181-1 du Code de l'environnement, et en particulier son 1°, rappelle cela. L'instruction de l'autorisation environnementale unique est réglementée par les articles R.181-1 à D.181-57 du Code de l'environnement. Il n'est pas prévu de cas où nous devrions réaliser une consultation du public pour 3 projets différents qui ont non seulement 3 porteurs de projet différents, mais également 3 localisations différentes. Le seul lien entre les 3 projets qui aurait pu être fait est via le document listé dans le 5 e de l'article R.122-5 du Code de l'environnement mais sans obligation puisque le code n'impose que de regarder le cumul des incidences avec les projets existants ou approuvés."*

Si en l'état du droit positif, une étude globale n'est pas nécessaire, et sans présumer des conclusions de son confrère et de sa consœur, le Commissaire Enquêteur pense que si les trois projets sont réalisés, cela aura évidemment un impact global sur la biodiversité de cette zone géographique, impact qui n'est pas mesuré. L'avis de la CDC et l'expression du public sur ce sujet sont pertinents. Il convient néanmoins de le nuancer, car sur l'aspect hydraulique, l'ensemble des eaux turbinées étant restituées, l'impact ne portera que sur le cumul des linéaires court-circuités et donc sur la biodiversité qui bénéficie actuellement de ces cours d'eau.

Pour éviter toutes confusions, il est nécessaire de se reporter à la carte 2 au 0.3.3, pour constater que le projet de FRASSETO est situé sur un bassin versant, différent de celui de la vallée du TARAVO.

La simultanéité des consultations a quelque peu "polluer" le débat, puisque 36 contributions ne portent que sur le fleuve TARAVO et n'ont pas de lien direct avec le projet de FRASSETO. Cette confusion est présente dans la thématique suivante.

0.6.3 Rivières Sauvages

De nombreuses contributions, font part du label "Rivière Sauvage" et de sa perte éventuelle. Ce label non réglementaire est promu par une association. Il qualifie essentiellement le caractère sauvage d'un cours d'eau au sens de l'absence d'artificialisation de celui-ci.

Le nombre important de contributions (13) sur ce sujet est du à la globalisation des trois projets. Car seule la partie amont du TARAVO est classée "rivière sauvage". Le CHIOVA n'est pas classé comme tel, il ne peut donc perdre un label qui ne lui est pas attribué.

0.6.4 Intérêts privés

Cinq contributions évoquent la notion de projet lié à des "intérêts privés". Le Commissaire enquêteur souhaite rappeler que depuis la Loi du 9 août 2004 et son décret d'application du 17 novembre 2004, EDF est une société anonyme (SA) cotée en bourse du 21 novembre 2005 au 8 juin 2023 et qu'à la suite de l'offre publique d'achat simplifiée l'État détient l'intégralité du capital. En France, la production d'énergie électrique est intégralement assurée par des entreprises privées.

0.6.5 Maîtrise foncière

La question de la maîtrise foncière relative au projet est soulevée par la CDC dans son avis, l'avis de la MRAE indique que le dossier comporte les pièces justifiant cette maîtrise. L'essentiel de l'argumentaire de la Collectivité repose sur le caractère DFCI de la piste où sera enterrée la conduite forcée et de la servitude de passage instituée par l'État au profit de la commune qui autorise exclusivement le passage des ayants droit et la circulation des services de secours. Le Commissaire Enquêteur aurait aimé que les références cet arrêté soit citées. Après consultation du géoportail de l'IGN et du site cadastre.gouv.fr, il a pu constater une inexactitude, la piste traverse 8 parcelles au Sud de la section cadastrale 0B, pour le reste de son tracé (partie majeure) elle emprunte l'ancien chemin de Bastelicca à Frasseto, chemin rural qui fait partie du domaine privé de la commune de Frasseto. La consultation des mêmes sites publics (géoportail et cadastre) permet de constater que de nombreuses routes départementales gérées par la Collectivité traversent des parcelles et que la maîtrise foncière de ces voies n'est pas assurée. Néanmoins l'accord formel de l'autorité préfectorale pour utiliser cette piste et enterrer la conduite forcée est nécessaire.

0.6.6 Défense Contre l'Incendie

En matière de défense incendie, une contribution, argumentée, soulève, comme l'avis de la CDC une incompatibilité entre la vocation DFCI de la piste et son utilisation dans le cadre du projet. Là aussi, l'examen du Géoportail permet de constater que les abords de cette piste ne sont pas débroussaillés, conformément à la réglementation préfectorale en vigueur, que les aires de retournements nécessaires ne sont pas présentes. Lors des échanges avec le premier magistrat de la commune, le Maire a indiqué que la bretelle de déviation permettant un accès aux véhicules de défense contre l'incendie n'était toujours pas réalisée, que les citernes nécessaires à l'ouvrage DFCI avaient été supprimées, rendant l'utilisation effective contre les feux de forêts illusoire.

Lors de la réunion publique d'ouverture, le Commissaire enquêteur a demandé au porteur de projet quelles étaient les précautions prises pour lutter contre l'incendie, dans le cadre des travaux (base de vie, chantier et circulation). Le porteur de projet a répondu qu'il portait une attention particulière à ce sujet, dans tout ses projets.

Le Commissaire Enquêteur, souhaite attirer l'attention du porteur de projet sur l'unité de production électrique, aucune mention n'est faite dans le projet des moyens qui seront mis en œuvre pour garantir le maintien en l'état débroussaillé du périmètre de 50 mètres autour de la centrale, ni des moyens en eau (réserve, cuves, citernes) nécessaire à l'installation.

Compte tenu des différents éléments, le Commissaire Enquêteur a fait part au porteur de projet lors de la réunion de clôture de faire des propositions qui permettent d'améliorer les fonctionnalités de la piste au regard de la DFCl. Les périmètres des bases de vie pourraient par exemple être maintenu pour servir d'aire de retournement (sans atteinte supplémentaire à la biodiversité), un piquage sur la conduite forcée pourrait permettre de créer un point d'eau, de même en phase d'exploitation la participation au débroussaillage de la piste pourrait être un plus. Ce ne sont que des exemples, mais une prise en compte de ces éléments permettrait de concilier le projet avec l'intérêt public.

0.6.7 Débit réservé

La Collectivité De Corse, ainsi que sept contributions émettent des réserves sur la calcul du débit réservé et du débit biologique moyen. Les avis de l'ARS et de la MRAE indiquent que ce calcul est conforme aux prescriptions légales et réglementaires.

Après enquête, le Commissaire se range à l'avis de l'ARS et de la MRAE, le porteur de projet prend une marge de sécurité. Le débit réservé doit correspondre au dixième du module interannuel qui est de 19 litres par seconde, il le porte à 25 litres par seconde. Le Commissaire Enquêteur a interrogé le porteur de projet sur le nombre de jours pendant lesquels le tronçon court-circuité était soumis au débit réservé (hors juillet Août où la centrale est à l'arrêt), cette notion n'étant pas facilement compréhensible dans le document de consultation. Il est de 200 jours par ans en moyenne, ce qui est une période longue. Cette réduction imposée du débit du CHIOVA pendant une longue période est l'un des inconvénients majeur du projet.

La CDC indique dans son avis que le SDAGE stipule que *"les débits écologiques doivent être définis à l'échelle des tronçons, en tenant compte de l'ensemble des fonctions écologiques, et que le respect du débit minimal réglementaire ne saurait se substituer à cette exigence."*, elle ajoute que *"Les données hydrologiques mobilisées par le porteur de projet reposent sur des reconstitutions et non sur une station hydrométrique locale pérenne"*, la consultation du site hydro eau france permet de constater que le nombre de stations hydrométriques disponibles est limité en Corse et que le porteur de projet a utilisé pour sa modélisation la station la plus proche (pont d'Abra) de la zone du projet.

Le Commissaire Enquêteur s'interroge sur ce manque cruel de données, obligeant à une modélisation et ses biais. Il s'interroge aussi sur les objectifs annoncés du SDAGE et les moyens mis en œuvre pour les atteindre en matière de stations de mesures et de leur répartitions sur le territoire insulaire.

La Collectivité indique sur le même sujet que *"le projet ne prend pas en compte les évolutions climatiques projetées sur les débits, alors qu'une étude menée par l'État met en évidence, à l'échelle des prochaines décennies, une baisse tendancielle des débits d'étiage estimée entre 35 % et 40 % sur le bassin du Tàravu, ainsi qu'un allongement des périodes de basses eaux."*, outre le fait que le bassin du CHIOVA n'est pas celui du TARAVO, un lien vers cette étude et une production de cet avis non tardive auraient permis au public et au Commissaire Enquêteur de se faire une opinion.

0.6.8 Sédiments

L'impact sur le transit sédimentaire est abordé par les avis des personnes publiques, les fédérations de pêche et quelques contributeurs. La construction d'un seuil (prise d'eau) crée une perturbation sédimentaire ponctuelle. La principale problématique est celle du dégravage et de sa fréquence.

Le Commissaire Enquêteur a échangé avec le porteur de projet, la qualité de la technique "coanda" mise en avant par ce dernier, pourrait-elle permettre de supprimer ou limiter la fréquence des dégravages ? Le Commissaire souhaite que le porteur de projet apporte une réponse définitive sur ce sujet. Cet inconvénient majeur serait alors beaucoup plus limité.

0.6.9 Préservation de la faune piscicole et benthique

La préservation de la faune piscicole est un sujet important abordé dans les avis des personnes publiques, dans les contributions et particulièrement celles des fédérations de pêche. Il est lié au débit réservé et à la création d'un seuil artificiel (prise d'eau). Le Commissaire Enquêteur, pêcheur de truite, a une sensibilité, particulière (certes subjective) sur ce sujet. A l'évidence, le débit réservé aura un impact sur la population de truites, particulièrement dans la partie située entre le seuil créé et le premier affluent du CHIOVA. Si ce chapitre est l'un des plus développé de l'étude d'impact, il n'en demeure pas moins que le projet aura un impact négatif sur la population de truites du cours d'eau.

Comme le souligne la MRAE dans son avis, il est nécessaire que le porteur de projet justifie d'avantage l'absence d'incidence annoncée sur la faune piscicole.

Les fédérations de pêche soulignent la présence d'anguilles (espèce protégée) dans le CHIOVA au delà de la zone inférieure, contrairement à l'étude menée par le porteur de projet. Elles indiquent que la construction d'un seuil serait infranchissable", pour cette espèce. L'étude note qu'il existe sur la partie aval du seuil projeté des seuils de même hauteur, si la présence d'anguilles est avérée en amont de ces seuils c'est qu'elles ont trouver le moyen de les franchir.

0.6.10 Préservation de la flore

Sur ce point, évoqué par la MRAE, tant sur le balisage des pieds de Mélinet à fleurs ténues et leur enlèvement (et déplacement) que sur les mesures d'évitement pour prendre en compte le risque de dissémination de deux espèces végétales exotiques envahissantes, le porteur de projet a répondu de façon précise et exhaustive.

0.6.11 Les mesures de compensation réduction

Seule "l'aulnaie riveraine" présente un enjeu fort en matière d'habitat. Le Commissaire Enquêteur souhaite qu'une cartographie précise de celle-ci et des travaux prévus soit fournie, pour permettre de mesurer l'impact réel du projet, et de vérifier si cet habitat héberge des espèces faunistiques protégées. Il est du même avis que la MRAE et souhaite que le porteur de projet s'engage formellement à réaliser les mesures de compensation proposée par le bureau d'étude écologue mandaté :

- Réhabilitation de la zone humide selon un facteur de deux fois la surface impactée, à proximité de la zone touchée.
- La replantation d'arbres selon le coefficient de compensation fixé par les prescriptions de l'autorisation de défrichement.

0.6.12 Le bruit généré

Considérant l'avis de l'ARS, celui de la personne B physiquement présente lors de la réunion d'ouverture et habitant riverain de la future unité de production, le Commissaire Enquêteur souhaite vivement que le porteur de projet réalise une mesure acoustique en façade avant travaux, et une à la même période une fois les travaux réalisés. De même il souhaite que le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux nécessaires pour limiter la nuisance acoustique si la seconde mesure démontrait le dépassement des seuils diurnes et nocturnes indiqués par l'ARS.

0.6.13 L'économie globale du projet

Le Commissaire Enquêteur, le Maire, et le porteur de projet ont eu de nombreux échanges sur l'économie globale du projet et sur sa viabilité. Compte-tenu de l'évolution climatique, (augmentation des périodes d'étiage), de la nouvelle PPE (à partir de 2026), la viabilité économique du projet n'est pas garantie pour le porteur. Celui-ci en est pleinement conscient, l'évolution de la PPE et donc du volume de Méga Watt rachetés sera une condition déterminante.

Ces échanges ont été l'occasion d'établir un calcul approximatif du gain financier de la commune si le projet est réalisé. Ce gain est composé de taxes diverses et du contrat de versement d'une partie du chiffre d'affaire par le porteur de projet à la commune. Le volume minimum a été estimé à 10 000 € annuels, ce qui représente environ 10% du budget de fonctionnement de la commune, il équivaut selon le Maire au coût du salaire annuel de la secrétaire de mairie. Cet apport financier est important pour une petite commune rurale.

0.7 Annexes

0.7.1 Certificat d'affichage

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE DE FRASSETO

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Paul ANTONA, maire de la commune de **FRASSETO** certifie avoir publié par voie d’affichage à la porte de la mairie et par tous autres moyens en usage dans la commune pendant toute la durée de la consultation du public soit du 6 novembre 2025 au 6 février 2026 la copie de l’arrêté n°2A-2025-10-23-00004 du 23 octobre portant sur l’ouverture de la consultation du public par voie électronique pour la création d’une micro-centrale hydroélectrique sur le fleuve du Taravo sur la commune de Palneca et Cozzano.

À FRASSETO, le 16/02/2026

Le Maire , Paul ANTONA



À retourner à :
Direction départementale des territoires
Service Environnement
Terre plein de la gare
20302 AJACCIO Cedex 9

FIGURE 4 – certificat d’affichage

0.7.2 Publication Corse Matin

Annonces légales

legales-ajaccio@corsematin.com - legales-bastia@corsematin.com

jeudi 23 octobre 2025

28

AVIS ADMINISTRATIFS

CC 82645

Direction départementale des territoires
Service Environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Autorisation environnementale pour l'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique et une prise d'eau sur la commune de Frasseto et Cozzano.

Projet :
Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud informe le public de l'ouverture d'une consultation du public selon les formes prescrites par le Code de l'environnement concernant la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique et une prise d'eau sur la commune de Frasseto par la SARL Centrale Hydroélectrique d'Olivesse. Toutes informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la SARL Centrale Hydroélectrique d'Olivesse.

Commissaires enquêteurs :
Le tribunal administratif de Bastia a désigné Monsieur Christophe VERGON en qualité de commissaire enquêteur et Madame Carole BOUCHER en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Consultation du public : du 6 novembre 2025 au 6 février 2026 inclus.
Cette consultation tient lieu de participation du public sur le volet environnemental en application des dispositions du L161-10-1 du Code de l'environnement. Le dossier de consultation ainsi que le registre dématérialisé seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de la consultation :
- au siège de la consultation du public, dont l'adresse est : Mairie de Frasseto - Cudata - 20157 Frasseto
- sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/815>

Cette procédure sera interactive : les avis des services co-construents, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées et les réponses éventuelles au porteur de projet aux avis et aux observations du public seront mis en ligne au fur et à mesure de leur émission.

Observations du public :
Pendant la durée de la consultation, toutes observations et propositions que soulève le dossier pourront être formulées :
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/815>
- par écrit à l'attention de la commissaire enquêteuse à l'adresse suivante : Mairie de Frasseto - Cudata - 20157 Frasseto
- lors des réunions publiques d'ouverture et de clôture, en présence du porteur de projet, qui se tiendront en mairie de Frasseto les :
Samedi 15 novembre 2025 de 14h à 16h30
Samedi 24 janvier 2026 de 14h à 16h30

Permanences : la commissaire enquêteuse recevra le public à la mairie de Frasseto aux dates et horaires suivants :
Samedi 13 décembre 2025 de 14h à 16h30
Mercredi 7 janvier 2026 de 13h à 16h

Fin de la consultation du public :
Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteuse seront rendus dans un délai de 3 semaines après la clôture de la consultation. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et conclusions du commissaire enquêteur disponibles pendant un an à compter de la date de clôture de la consultation sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/815>

Le présent avis sera publié sur le site internet de la préfecture.

CC 82638

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale des territoires
Service Environnement

AVIS AU PUBLIC CONSULTATION DU PUBLIC PARALLÉLISÉE

Autorisation environnementale pour le projet d'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique et une prise d'eau sur les communes de Palanca et Cozzano.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud informe le public de l'ouverture d'une consultation du public parallélisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement, en vue de l'autorisation environnementale pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Cozzano et une prise d'eau sur la commune de Palanca.

La consultation du public parallélisée se déroulera du jeudi 6 novembre 2025 au vendredi 6 février 2026.

Le dossier de consultation du public parallélisée, ainsi que le registre de consultation du public, seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de la consultation, aux heures suivantes à la mairie de Cozzano (Avenue François Renucci, 20 148 Cozzano) et à la mairie de Palanca (1 Place de la Mairie, 20 134 Palanca).

Le tribunal administratif de Bastia a désigné Madame Carole BOUCHER en qualité de commissaire enquêteur pour cette consultation du public.

Elle assurera deux réunions publiques en mairie de Cozzano :
- le samedi 15 novembre 2025 de 9h30 à 12 h ;
- le samedi 24 janvier 2026 de 9h30 à 12 h.

Elle assurera deux permanences :
- le mercredi 17 décembre 2025 de 9h30 à 12 h à la mairie de Cozzano ;
- le vendredi 9 janvier 2026 de 9h30 à 12 h à la mairie de Palanca.

Les observations, propositions et contre propositions peuvent être formulées par :
- directement auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences ;
- courrier adressé à l'adresse suivante : Mairie de Cozzano, Avenue François Renucci, 20 148 Cozzano - A l'attention du Commissaire Enquêteur
- voie dématérialisée, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/814>

Les observations transmises par courrier seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Les informations relatives à la consultation du public peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.corse-du-sud.gouv.fr) - rubrique enquêtes publiques.

À l'issue de la consultation du public, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, pendant un an, à la préfecture de Corse-du-Sud (à la direction départementale des territoires), du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces éléments seront mis à la disposition du public, sur le site internet de la préfecture, pour une durée au moins égale à un an à compter de la décision finale.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la préfecture

VIE DES SOCIÉTÉS

CC 82650

CORSE CONCIERGERIE SERVICES
SAS au capital de 300 €
Siège social : COTINETTO 20167 APPIETTO
RCS AJACCIO 991 866 575

L'assemblée générale extraordinaire du 17/10/2025 a décidé à compter du 18/10/2025 d'augmenter le capital social de 67 € par Apport en Numéraire en le portant de 300 € à 367,50 €.
Article 6 et 7 des statuts modifié en conséquence.
Modification au RCS AJACCIO
Christian-Paul Cossou, Président

APPEL D'OFFRES

CC 82653

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Maître d'ouvrage / Pouvoir adjudicateur : Office Public de l'Habitat de la CAPA, Immeuble Sileto-Rouge du Sileto CS 90140, 20700 AJACCIO CEDEX 9. Correspondant : M. Le Directeur Général. Tel : +33 495221042.

Objet du marché : Réperages termite, amiante et plomb avant travaux d'aménagement de 3 logements sociaux dans un bâtiment existant 3 rue Frideani à Ajaccio

Information : visite des lieux obligatoire

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte (Articles R123-1 - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique)

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Date et heure limites de réception des offres : vendredi 17 novembre 2025 à 12 h 00.

Un avis de publicité complet est disponible sur les sites www.marches-publics.com et <http://ajp-cpa-marches-publics.com> (inscription gratuite) n° 1124847 publié le 17/10/2025.

Renseignements : Noël CALZI - Tel : 04 95 22 96 70 - nocalzi@ophcpa.fr

Recevez chez vous corse matin
A Corsica in Fatti

avec les magazines du week-end et tous les suppléments

Votre journal dans votre boîte aux lettres TOUS les matins

contactez-nous
04 95 32 85 14 - 04 95 32 85 08 - 04 95 32 85 01
service.clients@corsematin.fr

corse matin
A Corsica in Fatti

CC 82649

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale des territoires
Service Environnement

AVIS AU PUBLIC CONSULTATION DU PUBLIC PARALLÉLISÉE

Autorisation environnementale pour le projet d'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique et deux prises d'eau sur les communes de Ciannaccice et Sampolo.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud informe le public de l'ouverture d'une consultation du public parallélisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement, en vue de l'autorisation environnementale pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Ciannaccice et deux prises d'eau sur les communes de Ciannaccice et Sampolo.

La consultation du public parallélisée se déroulera du jeudi 6 novembre 2025 au vendredi 6 février 2026.

Le dossier de consultation du public parallélisée, sera tenu à disposition du public pendant toute la durée de la consultation, dans les locaux de la mairie de Ciannaccice - Village - 20 134 CIANNACCICE aux dates et horaires suivants :
- en mairie de Ciannaccice, les tous le mardi et jeudi de 9 h à 17 h ;
- en mairie de Sampolo, tous les mardi et vendredi de 13h30 à 17h30.

Le tribunal administratif de Bastia a désigné Monsieur Nicolas POGGI en qualité de commissaire enquêteur pour cette consultation du public ; il assurera deux réunions publiques en mairie de Ciannaccice aux dates et horaires suivants :
- la réunion d'ouverture se tiendra le vendredi 7 novembre 2025 de 16 h à 19h30 ;
- la réunion de clôture se tiendra le vendredi 23 janvier 2026 de 16 h à 19h30 ;

Il assurera les permanences aux dates et horaires suivants :
- en mairie de Ciannaccice le mardi 16 décembre 2025 de 14 h à 16 h ;
- en mairie de Sampolo le mardi 6 janvier 2026 de 13h30 à 17h30 ;

Les observations, propositions et contre propositions peuvent être formulées par :
- directement auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences ;
- courrier adressé à l'adresse suivante : mairie de Ciannaccice - Village - 20 134 CIANNACCICE - A l'attention du Commissaire Enquêteur
- voie dématérialisée, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/816>

Les informations relatives à la consultation du public peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.corse-du-sud.gouv.fr) - rubrique consultations publiques.

À l'issue de la consultation du public, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, pendant un an, à la préfecture de Corse-du-Sud (à la direction départementale des territoires), du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces éléments seront mis à la disposition du public, sur le site internet de la préfecture, pour une durée au moins égale à un an à compter de la décision finale.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la préfecture.

AVIS SIMPLIFIÉ D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE
PROCÉDURE ADAPTÉE INFÉRIEURE À 90 000 EUROS HT

Numéro de consultation : S-PA-1713212

Type d'organisme : Etablissement public territorial.

Adresse : 57 Avenue de Verdun - route du Salario - 20 000 AJACCIO.

Téléphone : 04 95 50 45 00.

Correspondant : Mme Silvana FIESCHI - Directrice Adjointe Ressources

Adresse Internet du profil acheteur : <https://cnfpt.marches-publics.info>

Objet du marché : Entretien des espaces-verts et de l'arrosage automatique du site d' Ajaccio

Montant du marché : 90 000€ HT sur 48 mois soit 22 500€ HT/an

Durée du marché : 48 mois soit 2 ans reconductible 1 fois (pour une durée de 2 ans).

Lieu d'exécution du marché : CNFPT - Délégation Corse - 57 avenue de Verdun - Route de Salario - 20000 AJACCIO

Visite des lieux : Les candidats doivent obligatoirement effectuer une visite du site. (cf règlement de la consultation).

Critères d'attribution : (cf : règlement de la consultation)

Date limite de remise des offres : Lundi 24 novembre 2025 à 12h00.

Conditions de téléchargement du DCE : Par téléchargement sur le profil acheteur vis le lien suivant : <https://cnfpt.marches-publics.info>. Les personnes téléchargant le DCE sont invitées à s'identifier au moyen d'adresses mail valides afin d'être tenues informées d'éventuelles modifications ou réponses aux questions qui pourront être diffusées en cours de consultation.

francmarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email

FIGURE 5 – Publication Corse Matin

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR